

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/MYN/1
G/SCM/N/1/MYN/1
8 janvier 2002
(02-0086)

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS

MYANMAR

Le gouvernement de l'Union du Myanmar a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 10 décembre 2001.

Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de l'Union du Myanmar informe le Comité des pratiques antidumping et le Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il ne dispose d'aucune loi et/ou réglementation se rapportant aux accords.
